

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 30 (1879)

Rubrik: Lois et ordonnances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

au lieu de les planter en lignes régulières sur toute la surface à reboiser. En outre la plantation par groupe offre l'avantage de pouvoir faire choix des lieux les plus fertiles, ce qui constitue déjà une condition essentielle de réussite.

Lorsqu'il s'agit de reboiser des terrains qu'on ne peut protéger contre l'envahissement du bétail et qui sont exposés à toute la force des vents ou aux avalanches, il convient de planter en touffes ou bottes. Une touffe de 3 ou 5 plantes résiste mieux au pied du bétail, à l'âpre souffle des vents, aux éboulements de pierres et aux avalanches qu'une plante isolée. Les touffes doivent être déjà préparées en pépinière lors du repiquage, c'est à dire que lors de cette opération on dispose ensemble quelques plantes au lieu de n'en repiquer qu'une seule à la fois.

Il est donc évident que pour ne pas être arrêté dans les plantations, en plaine, en colline, sur les avant-monts et au sein même des alpes, les pépinières sont d'une nécessité absolue.

Dans le bas pays il est facile de satisfaire à cette exigence principalement si les grands propriétaires de forêts suffisent eux-mêmes à leurs besoins et pourvoient à ceux de leurs voisins moins fortunés. Le problème ne peut être résolu sans quelques sacrifices pécuniaires qui ne resteront du reste pas sans porter leurs fruits, puisque les bons plantons se vendent toujours bien ; c'est ce que savent les sociétés d'agriculture et les particuliers qui se sont donné la peine d'établir des pépinières.

Dans les hautes montagnes où on diminue la demande de plantons au moyen de repeuplement naturel, on ne peut toutefois se passer de pépinières. Le choix du lieu où on les établira, dépendra des circonstances locales de transport et de climat. Elles seront permanentes à cause de la rareté de terrains convenables ; mais on ne négligera pas d'en établir de volantes toutes les fois que l'occasion s'en présentera, dussent-elles n'être utilisées qu'une ou deux fois.

Nous conseillons aussi de faire des essais de plantations par touffes.

LANDOLT.

Lois et Ordonnances.

Sur l'invitation qui lui a été adressée par la société des forestiers, l'Inspection fédérale des forêts soumet au département du commerce et d'agriculture

Un projet d'organisation de station forestière d'expérimentation.

Art. 1. Il sera créé une station forestière d'expérimentation dans l'enceinte de laquelle se feront toutes les observations ou expériences scientifiques du domaine forestier. Elle servira en même temps de centre aux diverses stations météorologiques et phénologiques qui doivent être créées.

Art. 2. La station d'expérimentation dépendra de l'école forestière de Zurich, où on créera un troisième poste de professeur et un d'assistant.

Art. 3. La direction de la station sera confiée à un des trois principaux professeurs de l'école.

Chaque professeur de l'école doit, dans le cadre de son enseignement coopérer aux essais et expériences qui seront faits dans la station. Il sera publié un programme de travaux.

Art. 4. Les cantons concéderont à la direction des emplacements où elle pourra faire faire par les forestiers cantonaux des observations et des expériences sans qu'il puisse y avoir contre elle recours pour dommages occasionnés par les travaux d'essais. Ils s'engagent à protéger contre toute altération les stations situées sur leur territoire.

Art. 5. Les cantons et communes, grands propriétaires de forêts s'engagent à favoriser la nouvelle création en faisant faire à leurs frais, par leurs agents forestiers, les observations ou expériences et en en communiquant les résultats à la station centrale. Celle-ci leur indiquera le mode d'exécution des opérations.

Art. 6. Quant aux stations météorologiques et phénologiques le Conseil fédéral s'entendra avec les gouvernements cantonaux.

La Confédération se charge des frais d'établissement, et les cantons de ceux d'entretien et de surveillance.

Art. 7. La haute surveillance de toute l'organisation est confiée à une commission, composée de 3 membres :

- a) du président de la commission fédérale de l'Ecole polytechnique ;
- b) de l'Inspecteur forestier fédéral ;
- c) d'un membre choisi par le Conseil fédéral.

Le secrétaire de la commission est le directeur du département d'expérimentation avec voix consultative.

Art. 8. La commission examine et sanctionne les plans d'opérations (Art. 3), les comptes et les rapports annuels (Art. 9), elle surveille les

travaux des stations, décrète la publication des résultats et sert d'intermédiaire avec le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux.

Elle admet à assister à ses séances, lorsqu'il y a lieu, un représentant des cantons qui coopèrent chez eux aux travaux d'expérimentation.

Un règlement émanant d'elle détermine les droits et obligations du directeur de la station d'expérimentation.

Art. 9. Il incombe à ce dernier :

- a) d'organiser et de faire fonctionner la station d'expérimentation.
- b) de répartir les travaux entre les professeurs de l'établissement central, leurs assistants et les agents forestiers des cantons et de les surveiller ;
- c) d'examiner et coordonner les résultats des observations, d'en soigner la publication après en avoir obtenu l'autorisation de la commission (Art. 8) ;
- d) de servir d'intermédiaire entre la commission et les professeurs, forestiers ou membres de stations étrangères ;
- e) d'élaborer les programmes de travaux, de tenir la comptabilité et de faire le rapport annuel ;
- f) de remplir le poste de secrétaire de la commission.

En outre il devra se mettre en rapport avec le directeur de l'observatoire de Zurich afin d'obtenir de lui les données pouvant contribuer à augmenter l'utilité des observations météorologiques.

Art. 10. La Confédération accorde, dans l'enceinte de l'école forestière, le local, les machines et les instruments nécessaires. Les expériences et observations physiques ou physiologiques seront faites dans les laboratoires de l'école.

Art. 11. Le directeur de l'établissement et son assistant sont salariés par la caisse de l'Ecole polytechnique. Toutes les autres dépenses sont soldées au moyen du crédit voté par les chambres fédérales.

De la triangulation dans la zone forestière fédérale. Le bureau de l'Etat-major fédéral a publié, en date du 29 avril 1879, une instruction relative à la triangulation dans la zone forestière. Cette instruction règle le choix et la détermination des points, l'établissement des signaux, la position de l'instrument et la manière de procéder dans les observations.

Un crédit de fr. 15,000 a été accordé pour la triangulation de III^{me} ordre. Elle sera exécutée par l'Etat-major aux frais de la Con-

fédération. Relativement à la question des frais occasionnés par la triangulation de IV^{me} ordre, le conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales le projet suivant :

L'assemblée fédérale, après avoir pris connaissance du message du conseil fédéral du 27 mai 1879, décrète :

1. La triangulation de IV^{me} ordre regarde les cantons ; la Confédération ne se charge que des frais de révision.
2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent décret.

Les chambres n'ont pas encore statué sur ce projet, parce qu'elles désirent, au préalable, entendre les gouvernements cantonaux.

Les frais de triangulation de IV^{me} ordre sont évalués à fr. 350,990, faisant par hectare de forêt fr. 0.54.

Le Conseil fédéral pense que les géomètres forestiers seront le mieux placés pour procéder à l'établissement de la triangulation de IV^{me} ordre, puisqu'ils pourront placer leurs sommets de façon à ce qu'ils servent au mieux au lever géométrique. Il trouve que l'établissement simultané des deux ordres, laissé au bureau d'Etat-major, n'est pas pratique.

Canton de Berne. Le décret de mise en vigueur de la loi concernant le territoire forestier soumis à la surveillance fédérale, promulgué par le grand conseil en date du 26 novembre 1877, contient les dispositions principales suivantes :

Le Conseil d'Etat est chargé de tirer une ligne de démarcation entre les forêts soumises à la surveillance fédérale et les autres forêts.

La démarcation et l'arpentage des forêts de l'Etat, de communes et de corporation aura lieu d'après les prescriptions existantes et leur exploitation sera réglée par des plans d'aménagement. Le territoire forestier fédéral sera divisé en un certain nombre de districts, à la tête de chacun desquels sera placé un inspecteur forestier. Il sera donné des cours dans le but de former un corps de gardes forestiers capables.

Les forêts de l'Etat seront aménagées et administrées par des employés spéciaux (inspecteur cantonal, inspecteurs forestiers et gardes).

Toutes les forêts de communes ou de corporations qui, par suite de démarcation insuffisante ne possèdent pas encore de plans d'aménagement définitifs, seront réglées au moyen d'un plan d'aménagement provisoire. Les plans d'aménagement dont le conseil d'Etat décrétera l'exécution, seront faits sous la surveillance des agents forestiers de l'Etat, aux frais des propriétaires, sanctionnés par l'autorité. L'inspecteur forestier veille à l'exécution des plans d'aménagement. Le rendement

annuel, basé sur le produit soutenu, ne sera jamais dépassé sans autorisation du conseil d'Etat. Toute surexploitation sera amortie dans les années suivantes. Dans les 5 années prochaines l'Etat livrera gratis les plans géométriques au 1 sur 5000 ou 1 sur 10,000 nécessaires à l'établissement des plans d'aménagement provisoires.

Les forêts particulières comprises dans le territoire mis sous surveillance, seront démarquées. Aucune coupe de bois destiné à être vendu ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la direction des forêts.

Le règlement concernant l'établissement de plans d'aménagement provisoires pour les forêts de communes ou de corporations contient les prescriptions suivantes :

L'exécution des plans d'aménagement provisoires ne peut être confiée qu'au possesseur d'une patente d'inspecteur ou de taxateur forestier ou à ceux qui ont obtenu à l'école forestière de Zurich un diplôme de forestier.

Pour tout ce qui concerne la division des forêts, le choix des essences et les modes d'exploitation, la révolution et les bases de l'aménagement, le taxateur en référera à l'inspecteur d'arrondissement et devra obtenir la sanction de l'inspecteur cantonal.

En divisant les forêts on fera en sorte d'éviter les subdivisions. Les diverses séries d'aménagement, les affectations, les séries d'exploitation seront, autant que possible, pourvues de limites naturelles. La taxation du matériel sur pied aura lieu visuellement, le résultat sera indiqué par hectare en mètres cubes au moyen de nombres ronds de 10 en 10.

Le plan d'aménagement contiendra une description générale, un tableau des surfaces et des boisés, par âge, volume et rendement, un plan d'exploitation et un plan de culture. La description générale se bornera à indiquer les rapports de propriété, l'état actuel de la forêt et la manière dont elle sera aménagée à l'avenir. Toutes les surfaces seront données en hectares sans fraction. Tout terrain improductif formant plus du 5 % de la surface totale doit en être déduit. Dans les pâturages boisés on ne comptera comme appartenant au terrain forestier qu'une surface réduite à un boisé complet. Les massifs seront divisés en 3 classes de bois, jeune, d'âge moyen et mûr.

Afin de déterminer le rendement on se servira de la formule suivante :

$$e = z + \frac{wv - nv}{u}$$

Les données des calculs ne sont pas valables au delà d'une décennie. Dans les taillis sous futaie l'exploitation se fait par contenances proportionnelles. L'évaluation des produits d'éclaircies se fait sommairement en % des produits principaux. Chaque année sera formée une réserve de 15 % du rendement total; cette réserve pourra éventuellement être portée à 20 % ou réduite à 10 %.

A chaque plan d'aménagement doit être adjoint un contrôle de coupes dans lequel on inscrira, en regard de la situation générale, le rendement de chaque division.

Les plans provisoires seront soumis à l'examen de l'inspecteur cantonal qui en délibérera avec l'inspecteur de l'arrondissement et le propriétaire, puis à la sanction du gouvernement. Le plan original sera remis au propriétaire, et il en sera fait 2 copies dont une déposée aux archives de l'inspecteur d'arrondissement et une autre entre les mains de l'inspecteur du district.

Communications.

Schwyz. Extrait des rapports de l'Inspecteur forestier cantonal pour les années 1877 et 1878.

L'inspecteur cantonal a été élu le 20 avril 1877 et est entré en fonctions le 14 mai suivant.

Le canton de Schwyz compte 61 communes et corporations propriétaires de forêts mesurant 13,359 hectares. 4,658 hectares sont arpentés, le reste est évalué. Les forêts des particuliers mesurent environ 1,044 hectares; les 15 à 16% de la superficie du canton sont boisés.

L'examen des forêts communales a démontré :

1. Que beaucoup de communes et corporations exploitent trop.
2. Que les coupes sont faites sans aucun système, sauf celui d'enlever tous les vieux bois et que les coupes blanches se font là où il faudrait les éviter.
3. Qu'il se fait très peu d'éclaircies.

Le conseil d'Etat a autorisé la coupe de 11,464 m. c. de bois. Trois demandes seulement ont été refusées.

Le parcours du bétail a lieu presque dans toutes les forêts communales; dans quelques unes cependant il se réduit au parcours des parcelles situées entre deux pâturages. En général le parcours dans